

**Arrêté n°ST26_385
abrogeant l'arrêté n°ST26/295**

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE GIRAUX SANNIER (D96) et ROUTE DE DESVRES

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU l'arrêté temporaire ou l'autorisation de voirie n° ST26_384AV,

VU l'arrêté notifié le 22 mars 2026 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

VU l'arrêté n°ST26/295 en date du 04/06/2026,

CONSIDÉRANT que FEU ANNULE,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ST26/295 du 04/06/2026, portant réglementation de la circulation (Interdiction de stationnement et Circulation interdite) :

- RUE GIRAUX SANNIER parking de la salle de sports
- RUE GIRAUX SANNIER (D96), de la ROUTE DE DESVRES au giratoire du lycée Giroux Sannier
- ROUTE DE DESVRES en fond de parcelle côté cimetière (entre la route de Desvres et la salle de sports)
- RUE GIRAUX SANNIER (D96)
- du 150 au 160 ROUTE DE DESVRES en fond de parcelle

est abrogé.

Article 2

Madame le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 13 juillet 2026

Pour le Maire,

Adjoint aux services techniques



Guillaume SAVEANT

DIFFUSION:

- la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°ST26/295
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE GIRAUX SANNIER (D96) et ROUTE DE DESVRES

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'autorisation de voirie n° ST26/295AV,

VU l'arrêté notifié le 22 mars 2026 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

VU la demande en date du 01/06/2026 émise par la Commune de St Martin Boulogne demeurant 313 route de Saint Omer 62280 St Martin Boulogne représentée par Madame Pascale Lebon aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU l'avis de la MDADT en date du 04/06/2026,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/07/2026 au 14/07/2026 RUE GIRAUX SANNIER (D96) et ROUTE DE DESVRES,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 14/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 19h à 1h RUE GIRAUX SANNIER parking de la salle de sports. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 14/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 19h à 1h RUE GIRAUX SANNIER (D96), de la ROUTE DE DESVRES au giratoire du lycée Giraux Sannier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 14/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 19h à 1h ROUTE DE DESVRES en fond de parcelle côté cimetière (entre la route de Desvres et la salle de sports). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 14/07/2026, la circulation des véhicules est interdite de 19h à 1h RUE GIRAUX SANNIER (D96). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 14/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit 19h à 1h du 150 au 160 ROUTE DE DESVRES en fond de parcelle. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 8

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 04 juin 2026

Pour le Maire,

Adjoint aux services techniques



Guillaume SAVEANT

DIFFUSION:

- Commune de St Martin Boulogne
- la Police Municipale

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

